Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 24/06/2019 - Annexes du Moniteur belge

Volet B Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe





Déposé

20-06-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0728684388

Nom

(en entier): GMG CONCEPT

(en abrégé):

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue Rossini 4

: 1070 Anderlecht

Objet de l'acte : CONSTITUTION

L'an deux mil dix-neuf.

Le dix-neuf iuin.

Devant Nous, Maître Bernard van der Beek, notaire à Schaerbeek 1, en société privée à responsabilité limitée dénommée "Bernard van der BEEK, Notaire", ayant son siège social à Schaerbeek, 160, Chaussée de Haecht, numéro d'entreprise TVA-BE0872.221.426 RPM Bruxelles. Ont comparu:

- 1. Monsieur GONZAGA MARÇAL Gilvã, né à Montividiu (Brésil) le vingt octobre mil neuf cent septante-quatre, (...), domicilié à 1070 Anderlecht, Rue Rossini 4/3eET.
- 2. Madame DIAS GONZAGA Geovana, née à Quirinopolis (Brésil) le seize avril mil neuf cent nonante-huit, (...), domiciliée à 1000 Bruxelles, Rue Cuerens 38/RDC.

Ci-après dénommés « les comparants ».

Le notaire soussigné certifie l'exactitude de l'identité des parties au vu du registre national des personnes physiques.

Chacune des parties comparantes déclare être capable et compétente pour accomplir les actes juridiques constatés dans le présent acte et ne pas être sujet à une mesure qui pourrait entraîner une incapacité à cet égard telle que la faillite, le règlement collectif de dettes, l'attribution d'un administrateur ou autre.

Commentaire de l'acte – Lecture totale ou partielle

L'acte sera commenté dans son intégralité par le notaire instrumentant. Les parties sont libres de demander au notaire une explication complémentaire sur toute disposition contenue dans le présent acte avant de le signer.

Chaque comparant reconnaît avoir recu lecture intégrale de tout ce qui précède et déclare expressément que son identité reprise ci-dessus est complète et correcte.

Le notaire instrumentant informe les comparants qu'il procèdera à la lecture intégrale de l'acte si l'un d'entre eux l'exige ou si l'un d'entre eux estime ne pas avoir reçu le projet d'acte suffisamment tôt. Chaque comparant déclare qu'il a reçu le projet d'acte suffisamment à l'avance, qu'il en a pris connaissance, et qu'il n'exige pas une lecture intégrale de l'acte.

Les modifications éventuelles qui ont été ou seront apportées seront cependant toujours lues intégralement.

Les comparants Nous ont requis d'acter authentiquement ce qui suit :

Constitution

- 1. Les comparants requièrent le notaire soussigné d'acter qu'ils constituent entre eux une société et de dresser les statuts d'une société à responsabilité limitée, dénommée « GMG CONCEPT », ayant son siège à 1070 Anderlecht, Rue Rossini 4, aux capitaux propres de départ de DEUX MILLE EUROS (2.000.00 €).
- 2. Préalablement à la constitution de la société, les comparants, en leur qualité de fondateurs, ont remis au notaire soussigné le plan financier de la société, réalisé le dix-huit juin deux mil dix-neuf et dans lequel les capitaux propres de départ de la société se trouvent justifiés.

Ils déclarent que le notaire a attiré leur attention sur la responsabilité des fondateurs en cas de faillite de la société dans les trois ans de sa constitution, si les capitaux propres de départ sont

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Volet B - suite

manifestement insuffisants pour mener l'activité projetée.

Les comparants déclarent souscrire les mille (1.000) actions, en espèces, au prix de deux euros (2,00 €) chacune, comme suit :

- 1. Monsieur GONZAGA MARÇAL Gilvã, domicilié à 1070 Anderlecht, Rue Rossini 4/3eET, titulaire de neuf cent cinquante (950) actions, soit pour mille neuf cents euros (1.900,00 €);
- 2. Madame DIAS GONZAGA Geovana, domiciliée à 1000 Bruxelles, Rue Cuerens 38/RDC, titulaire de cinquante (50) actions, soit pour cent euros (100,00 €) ;

Soit ensemble : mille (1.000) actions ou l'intégralité des apports.

Ils déclarent et reconnaissent que chacune des actions ainsi souscrites a été entièrement libérée par un versement en espèces et que le montant de ces versements, soit deux mille euros (2.000,00 €), a été déposé sur un compte spécial ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque ING Belgique SA sous le numéro BE65 3631 0396 0596.

Nous, Notaire, attestons que ce dépôt a été effectué conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

La société a par conséquent et dès à présent à sa disposition une somme de deux mille euros (2.000,00 €).

Statuts

Les comparants nous ont ensuite déclaré arrêter comme suit les statuts de la société.

Titre I. Forme légale – dénomination – siège – objet – durée

Article 1. Nom et forme

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée "GMG CONCEPT".

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région de Bruxelles-Capitale.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d' exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3. Objet

La société a pour objet principal, en Belgique ou à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec des tiers, en qualité d'agent, de représentant ou de commissionnaire :

- L'entreprise générale de constructions ;
- Le montage de cloisons mobiles ; le revêtement de murs, de plafonds, métalliques, lattages métalliques ;
- Le montage de cloisons à base de plâtre ; le revêtement de murs, de plafonds, métalliques, lattage en bois ou métalliques ;
- L'entreprise de plafonnage-cimenterie ;
- L'entreprise de pose de plaques à base de plâtre ;
- L'entreprise de plâtrerie et plafonnage ;
- L'entreprise de peinture ;
- L'entreprise de maçonnerie et de béton, coffrage, ferraillage, etc. ;
- L'entreprise de carrelage ;
- L'installation électrique ;
- L'entreprise de vitrage ;
- L'installation de sanitaire et de plomberie ;
- L'installation de chauffage au gaz par appareil individuel ;
- L'entreprise de zinguerie et de couverture métalliques de constructions ;
- L'entreprise de couvertures non métalliques de constructions ;
- L'entreprise d'étanchéité de constructions ;
- L'entreprise de fabrication et de placement de ferronneries et de menuiseries (entre autres châssis, portes, balustrades, escaliers et volets) métalliques ;
- L'entreprise de construction métallique en aluminium, acier et inox ;
- L'entreprise de couverture et de toiture de constructions et tous bardages ;
- L'entreprise de travaux de démolition ;
- L'entreprise de construction de bâtiments (gros œuvre et mise sous toit)
- L'entreprise de travaux d'étanchéité et de revêtement de construction par asphaltage et bitumage ;
- L'entreprise d'isolation thermique et acoustique ;
- L'entreprise de travaux de plafonnage, de cimentage et de tous autres enduits ;
- L'entreprise de fabrication et de placement de charpenterie et de menuiserie (entre autres châssis et volets) du bâtiment ;
- L'entreprise de fabrication et de placement de châssis et volets en P.V.C et aluminium ;
- L'entreprise d'installation de chauffage central à eau chaude et à vapeur ;

Volet B - suite

- L'entreprise d'installation de ventilation, de chauffage à air chaud, de conditionnement d'air et de tuyauteries industrielles ;
- L'installation de chauffage central ;
- L'entreprise d'installation sanitaire, de chauffage au gaz et de plomberie-zinguerie ;
- L'entreprise de placement d'adoucisseur d'eau, la construction, le parachèvement, l'entretien et la rénovation d'immeubles ;
- Le placement de vitres dans les châssis ;
- La démolition et le terrassement ;
- La rénovation ;
- L'entreprise de placement, de montage et démontage, d'entretien et de réparation d'enseignes lumineuses et publicitaires ;
- L'entreprise de placement d'échafaudage, élévateur, machines de constructions ;
- L'import, l'export, la vente et l'achat en gros ou détails de matériels de constructions, outillages et machines de constructions ;
- L'entreprise pourra effectuer la location à long terme ou à court terme tout outillages et machines de constructions :
- La location de tout matériel de construction ou autre parmi lesquels on retrouve, les échafaudages, bobcat, foreuses, ponceuses, perceuses, mélangeurs, échelles, remorques, meuleuses, décapeuses, nettoyeurs haute pression, scies sauteuses, ...,
- L'exploitation d'un atelier spécial de l'industrie des fabrications métalliques ;
- Le nettoyage, l'entretien et la désinfection de meubles et objets divers ainsi que de locaux commerciaux et industriels, de bureaux, ainsi que le nettoyage de vitres ;
- L'entretien de parcs et jardins ainsi que la désinfection et la dératisation ;
- Le nettoyage de façades ;
- La vente, achat, import, export, entretien, réparation, maintenance, réalisation et pose de matériels de quincailleries, chauffages, climatisation, pompe à chambre, chambre froide, aérations, ventilations, refroidissement, conditionnement d'air ;
- L'entreprise de recouvrement de corniches en bois et en P.V.C
- La fabrication, l'achat et la vente en gros ou en détail et la commercialisation en général des matériaux nécessaires à la construction ou à la rénovation d'immeubles ;
- L'activité d'intermédiaire dans de telles opérations ;
- La création, le développement et la promotion de projets immobiliers ;

Elle pourra de même avoir comme activité :

- L'entreprise de travaux d'égout ;
- L'entreprise de travaux de pose de câbles et de canalisations diverses ;
- L'entreprise d'aménagement de plaines de jeux et de sport, de parcs et de jardins ;
- L'entreprise de terrassement :
- L'entreprise de construction de pavillons démontables et de baraquements non métalliques ;
- L'entreprise de placement de clôtures :
- L'entreprise de fabrication et d'installation de cheminées ornementales
- L'entreprise de placement de ferronnerie, de volets et de menuiserie métallique et PVC;
- L'entreprise de nettoyage et de désinfection de maisons et de locaux, meubles, ameublement et objets divers ;
- L'entreprise de ramonage de cheminées ;
- L'entreprise de pose de chape, faux plafonds et de cloisons amovibles ;
- L'entreprise de peinture industrielle ;
- L'entreprise de fabrication et de garnissage de meubles non métalliques ;
- L'entreprise d'installation d'échafaudage, de rejointage et de nettoyage de façades ;
- L'entreprise de pose de parquets ;
- L'entreprise de placement, d'entretien et de réparation de tous brûleurs ;
- Le nettoyage de tous locaux et lavage de vitres ;
- L'entreprise de rénovation d'immeuble, au sens le plus large du terme ;
- En matière d'architecture d'intérieur, un bureau d'études chargé notamment de l'organisation d' espaces de bureaux, industriels ou commerciaux, l'établissement d'études, plans, coordination en ces domaines, l'achat et la revente de produits et articles de décoration, l'achat et la revente de mobilier d'aménagement pour bureau, commerce, industrie, habitation, l'achat et la vente, la location d'immeubles bâtis ou non, la gérance et l'administration de toute construction privée, commerciale, industrielle ou publique ;
- L'activité de nettoyage industriel et privé, tel que le nettoyage de bureaux, maisons, usines et, en général, de tout bien immeuble et de toute installation industrielle ;

La société a pour objet l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, le commerce de gros et de détails de tous produits se rapportant directement ou indirectement au commerce de tabacs, cigarettes, de produits alimentaires de toute nature et d'alcools, ainsi que les boissons alcoolisées et

Volet B - suite

non alcoolisées.

La société a pour objet l'achat et la vente, l'importation, l'exportation, la distribution et la livraison de tous véhicules, moteurs et pièces détachées utiles à l'usage de véhicules, ainsi que tous produits de l'industrie mécanique, métallurgique ou de bois s'y rapportant;

Le commerce en gros ou au détail de véhicules à moteur y compris les véhicules de seconde main, de pièces détachées et accessoires de véhicules à moteur, de carburants et de lubrifiants, huiles industriels et produits gras ;

L'exploitation d'ateliers de réparation de véhicules à moteur et de carrosserie, en ce compris, notamment, la mise en conformité de tous types de véhicules avec les règles de sécurité en vigueur et le « passage au contrôle technique » ; le service de dépannage, en ce compris l'enlèvement par dépanneuse, la location de véhicules à moteur et le transport de colis.

La société a pour objet en qualité d'agent, de représentant ou de commissionnaire :

- l'exploitation d'une librairie-papeterie, la vente de journaux périodiques, de livres, de tabac, d'alcool, de cassettes-vidéo, disques, papeterie, photocopies, de gadgets en général, de bijoux de fantaisie, cd, DVD et tous produits dérivés liés à ces activités.
- l'exploitation d'un magasin d'alimentation générale, le commerce de boissons alcoolisées ou non,
- les services de loterie en général organisés par la Loterie Nationale notamment, ainsi que l' exploitation de points poste.

La société a pour objet l'achat et la vente, l'importation et l'exportation, la location et la mise à disposition en gros et en détail des machines et des appareils de jeux et de divertissement, leur placement dans les établissements privés et publics, leur réparation et leur maintenance. La société a pour objet le transport des personnes par tous les moyens autorisés et réglementés et l'organisation des voyages, transport national et international pour son compte ou compte d'autrui de marchandises diverses et de matériels dangereux et encombrants, les transports de colis de toute taille et de tout poids par tout moyen de locomotion routier, de "courrier express", de courrier et de choses, la location de véhicules avec ou sans chauffeur(s), la prestation de chauffeur(s) sur véhicules loués ou privés.

Les activités effectuées au domicile des particuliers tel que nettoyage, lavage des vitres, lessives et repassage, préparation de repas et petits travaux de couture.

Les activités en dehors du domicile privé : les courses ménagères, le service extérieur de repassage. L'exploitation d'une entreprise de taxi, de bureaux de centralisation d'appels téléphoniques et de transmissions pour taxis ; le transport rémunéré de personnes, et le service de limousine ; le transport de colis et marchandises, le service de courrier express.

L'exploitation d'une entreprise de déménagement, de garde-meubles, de messagerie de presse, de manutention de marchandises, en ce compris le chargement, le déchargement, le contrôle, le pesage, la surveillance et l'emballage de marchandises.

L'achat, la vente, la location de tout matériel roulant en ce compris les voitures, motos, camions, camionnettes, remorques, etc.

L'achat, l'importation, l'exportation en gros ou en détail de tous véhicules à moteur d'occasion. La livraison à domicile de tous les produits et services vendus.

La société a pour objet également l'import, l'export dans les équipements médicaux pharmaceutiques, pétroliers, métallurgie, agroalimentaire, télécommunication, transports terrestre, aériens, maritimes et fluviaux des personnes et de marchandises.

La société a pour objet l'exploitation des agences de voyages, la création et l'organisation d' évènements, agences maritimes, agences en douane, agence du courtage matrimonial, agence de relations humaines et agence de ressources humaines.

La société a pour objet l'import, l'export, la distribution et la vente en gros et en détail de textile, vêtements en tissus et en cuir, tissus, chaussures pour hommes, dames, enfants et articles et accessoires de coutures, neufs, de seconde main et en dépôt, articles d'orfèvreries, joailleries, d'horlogerie de bijouterie et de parfumerie, produits corporels, articles de soins, produits et articles de maroquinerie, articles de décoration, chiffons, produits et articles de récupération et friperie.

La société a aussi pour objet l'exploitation d'un magasin, supermaché, d'une épicerie, boucheries, charcuteries, poissonneries, boulangerie, pâtisserie, salons de lavoirs, studios de photos, dépôts de nettoyage pour tapis, blanchisserie, teinturerie et de salle de fêtes.

La société a pour objet également l'import et la vente des denrées alimentaires réglementées, articles et produits d'alimentation générale. Produits congelés et réfrigérés.

La société a pour objet également la vente en gros et en détail et la réparation et l'entretien des appareils, machines électroménagers et ménagers, articles ménagers, télévision, hi-fi, vidéo, DVD et leurs accessoires.

La société a pour objet également l'exploitation de magasins de journaux, articles de cadeaux, tabac, cigares, cigarettes, articles pour fumeurs, journaux, livres, papeterie et fournitures de bureau, plantes, fleurs, articles de loisirs, jouets, produits de récupération.

La société a pour objet à l'importation qu'à l'exportation, la conception, la fabrication, l'installation, la

commercialisation des châssis, meubles, mobiliers et tous articles en bois, PVC et en ALU. La société a pour objet l'exploitation d'entreprise générale de construction, de plafonnage, de gros œuvre, de carrelage, de toiture et étanchéité, de menuiserie, d'isolation, d'électricité, de plomberie, de peinture et tapisserie de bâtiments d'habitation, placements de châssis, volets et vitres, de climatisation, placement de chauffage central, industriels et commerciaux avec tous procédés, la sculpture et reproduction en plâtre et en pierre, l'entretien, ravalement et nettoyage de façades. La société a pour objet également le moulage, sculpture et la reproduction des objets en pierre ou en plâtre, la décoration des murs, plafonds et jardins, la vente d'antiquité et des œuvres d'art. La société a pour objet la vente des produits, articles, matériel, matériaux, outillage, machines de construction, et tous les produits de construction, d'électricité, sanitaire, de chauffage et de bricolage. La société a pour objet l'exploitation de salons de dégustation, snacks, brasseries, friteries, café, débit de boissons, restaurants, la « petite restauration », sandwiches à emporter, service de traiteur, salon de lavoir, salon de thé, hôtels, cafétérias, cabarets, discothèques, locations de salles et organisation de fêtes et banquets.

La société a également pour objet la vente en gros ou en détails, l'import et l'export de motos, vélos, véhicules à moteur et accessoires, l'exploitation de garages de carrosserie, de peinture, de mécanique et d'électricité pour les véhicules à moteur, démontage des voitures à moteur et ventes des pièces détachées d'occasion, entretien courant des véhicules automobiles (lavage, traitement antirouille, vidange, réparation, pose ou remplacement de pneumatiques et de chambre à air, réparation de pare-brise et de vitre, révision du moteur des véhicules automobiles, remorquage et dépannage routier)

La société a également pour objet, l'exploitation des stations de distribution de carburants, lavage de voiture et entretiens des véhicules à moteur.

La société a également pour objet, la vente de mobilier, machines et matériel, bureau, microordinateurs, ordinateurs, configuration informatiques, logiciels et leurs accessoires. La conception, la commercialisation et la vente de programmes conçus par les sociétés ou en collaboration avec d' autres partenaires, la vente et la location de cassettes audio, vidéo, DVD, disques, CD, le commerce de détails avec plus de rayons, ainsi que les emballages de tous les produits qui font partie du commerce.

La société a également pour objet l'exploitation de commerce de photocopie, de reproduction, de stencil et la reliure des documents par les diverses procédures et techniques, exploitation des cabines téléphoniques, fax phone par câbles et satellite.

La société a également pour objet la réalisation de toutes opérations et activités se rapportant à la coiffure en général, l'exploitation de salons de coiffures pour dames, enfants et messieurs ; l' extension de cheveux, la perruquerie, et caetera ; la société réalisera également ces prestations de coiffure, de maquillage, de pédicure, manucure, massage dans des homes, des hôpitaux, à domicile, dans des hôtels, dans les lieux publics et privés, notamment lors des expositions, foires, événements et autres ;

L'exploitation de centre de fitness et/ou de bien-être, piscines, spas, soins de beauté, bancs solaires, hammams, saunas, thalassothérapie, massage, jacuzzis, et caetera, et de séminaires d'entreprises, ainsi que toutes activités Horeca en liaison avec celles-ci ; la vente de matériel et de produits de beauté, diététiques, sanitaires et tous produits ayant trait au bien-être ;

Toutes activités en matière de consultance, de conseils et d'assistance en matière technique, commerciale et financière et industrielles ; la formation et l'information de personnes et sociétés, le commissionnement de quelque nature lors d'apport d'affaire à des tiers ; le service et conseil de gestion, traduction, administration et secrétariat d'entreprise, création, management et stratégie d'entreprise ;

Les prestations d'intermédiaire commercial et à des opérations d'import et export au sens large (tel que commerce avec l'étranger) ;

L'organisation de pronostics sur les résultats d'épreuves sportives, l'exploitation de jeux, automatique ou non, avec ou sans gain d'argent et éventuellement via internet et le transfert financier des paris ; la gérance et l'exploitation d'une agence de jeux et paris, l'organisation de jeux de Bingo, d' amusement et de hasard, l'achat, la vente, la location, le leasing, l'exploitation ou la production de tous appareils de jeux ;

Le commerce de détail de produit de soins et de beauté pour les cheveux et la peau, d'articles de toilette et de parfums.

L'exploitation d'un magasin d'alimentation générale en ce compris l'exploitation de « night-shop » La société a pour objet également les fournitures de la main d'œuvres et services,

Teinturerie et de toutes activités lui permettant de réaliser son objet social.

L'achat et la vente de biens mobiliers et immobiliers.

La création, le développement et la promotion de projets immobiliers.

L'achat et la vente des actions en bourse, l'exploitation de fiduciaires et bureaux de courtage ou d'agence en matière d'assurances toutes branches.

Volet B - suite

Elle pourra d'une façon générale accomplir tant, en Belgique qu'à l'étranger toutes opérations civiles, industrielles, commerciales, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à l'une ou l'autre branche de son objet social ou qui sont de nature à en développer ou en faciliter la réalisation. Elle peut faire ces opérations en son nom et compte propre, et même pour compte de tiers notamment à titre de commissionnaire.

La société a aussi pour objet les marchés publics concernant toutes activités dont questions cidessus.

La société a pour objet de réaliser tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte d'autrui et de toutes les manières qui lui paraît trait les mieux appropriés toutes les prestations, réalisations se rapportant directement ou indirectement à son objet social. Elle pourra de plus faire toutes opérations industrielles, commerciales, financières ou civiles, mobilières et immobilières ayant un rapport direct ou indirect avec son objet.

Elle peut notamment s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou par tout autre mode, dans des sociétés ou entreprises ayant en tout ou en partie un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible d'en favoriser l'extension ou le développement. Elle peut accepter des mandats d'administrateurs, de gérant, de commissaire, de directeur et de liquidateur dans toutes entreprises.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Titre II. Capitaux propres et apports

Article 5. Apport

En rémunération des apports, mille (1.000) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 6. Appels de fonds

Les actions doivent être libérées à leur émission.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Article 7. Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – droit de préférence

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par la gérance, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par les personnes auxquelles les actions peuvent être librement cédées conformément à la loi ou à l'article 9 des présents statuts ou par des tiers moyennant l'agrément de la moitié au moins des actionnaires possédant au moins trois quart des actions.

Titre III. Titres

Article 8. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Article 9. Cession d'actions

§ 1. Cession libre

Les actions peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un actionnaire, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe

Volet B - suite

des actionnaires.

§ 2. Cessions soumises à agrément

Tout actionnaire qui voudra céder ses actions entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des actionnaires, possédant les trois quarts au moins des actions, déduction faite des actions dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à l'organe d'administration, par courrier ordinaire ou par e-mail à l' adresse électronique de la société, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, la gérance en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des actionnaires, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par un écrit adressé dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiendraient de donner leur avis seraient considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, l'organe d'administration notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit actionnaires aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des actionnaires. Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours. Néanmoins, l'actionnaire voulant céder tout ou partie de ses actions pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées au prix mentionné par lui dans sa notification initiale ou, en cas de contestation de ce prix, au prix fixé par un expert choisi de commun accord ou, à défaut d'accord sur ce choix, par le président du tribunal de l'entreprise statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre d'actions acquises s'ils sont plusieurs. Il en ira de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions entre vifs, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, tant volontaires que forcées (cas de l'exclusion et du retrait d'un actionnaire), tant en usufruit qu'en nue-propriété ou pleine propriété, qui portent sur des actions ou tous autres titres donnant droit à l'acquisition d'actions.

Par dérogation à ce qui précède, au cas où la société ne compterait plus qu'un actionnaire, celui-ci sera libre de céder tout ou partie de ses actions librement.

Titre IV. Administration - Contrôle

Article 10. Organe d'administration

La gérance de la société est confiée à un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou personnes morales, associés ou non.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérant de la société, celleci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de cette personne morale.

Article 11. Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article 12. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement. Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 13. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

Volet B - suite

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoguer en tout temps leurs mandats.

Article 14. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

Titre V. Assemblée générale

Article 15. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le dernier vendredi du mois de mai, à 19 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels. Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d' administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d' administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 16. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 17. Séances – procès-verbaux

- § 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.
- § 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Ceux qui ont participé à l'assemblée générale ou qui y étaient représentés peuvent consulter la liste des présences.

Article 18. Délibérations

- § 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.
- §2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.
- §3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en ses lieu et place. Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.
- § 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.
- § 5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Article 19. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibèrera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Volet B - suite

Titre VI. Exercice social - répartition - réserves

Article 20. Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 21. Répartition - réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

Titre VII. Dissolution - liquidation

Article 22. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 23. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 24. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

Titre VIII. Dispositions diverses

Article 25. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 26. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, gérants, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 27. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

Dispositions finales et (ou) transitoires

Les comparants prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe d'une expédition de l'acte constitutif, conformément à la loi.

1. Premier exercice social et première assemblée générale ordinaire

Le premier exercice social débutera le jour du dépôt au greffe d'une expédition du présent acte et finira le **trente et un décembre deux mil vingt**.

Les comparants déclarent que le Notaire soussigné a attiré leur attention sur le fait que l' Administration des finances peut exiger que la durée du premier exercice fiscal ne dépasse pas dixhuit mois.

La **première assemblée générale ordinaire** aura donc lieu le dernier vendredi du mois de mai de l' année **deux mille vingt et un**.

2. Adresse du siège

L'adresse du siège est située à : 1070 Bruxelles (Anderlecht), Rue Rossini 4.

3. Désignation de l'administrateur

L'assemblée décide de fixer le nombre d'administrateurs à deux (2), ayant le pouvoir d'agir conjointement ou séparément conformément à l'article 11 de statuts.

Sont nommés aux fonctions d'administrateur non statutaire pour une durée illimitée, lequel mandat sera exercé de manière **gratuite** :

- Monsieur GONZAGA MARÇAL Gilvã, prénommé, ici présent et qui accepte.
- Madame DIAS GONZAGA Geovana, prénommée, ici présente et qui accepte.
- 4. Commissaire

Volet B - suite

Compte tenu des critères légaux, les comparants décident de ne pas procéder actuellement à la nomination d'un commissaire.

5. Pouvoirs

Les administrateurs, conjointement ou séparément, ou toute autre personne désignée par lui, est désigné en qualité de mandataire ad hoc de la société, afin de disposer des fonds, de signer tous documents et de procéder aux formalités requises auprès de l'administration de la tva ou en vue de l'inscription à la Banque carrefour des Entreprises.

Aux effets ci-dessus, le mandataire ad hoc aura le pouvoir de prendre tous engagements au nom de la société, faire telles déclarations qu'il y aura lieu, signer tous documents et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du mandat lui confié.

6. Frais et déclarations des parties

Les comparants déclarent savoir que le montant des frais, rémunérations ou charges incombant à la société en raison de sa constitution s'élève à (...).

Les comparants autorisent le notaire instrumentant à prélever cette somme lors du déblocage des avoirs bancaires.

Ils reconnaissent que le notaire soussigné a attiré leur attention sur le fait que la société, dans l'exercice de son objet, pourrait devoir obtenir des autorisations ou licences préalables ou remplir certaines conditions, en raison des règlements en vigueur en matière d'accès à la profession.

Intérêts contradictoires ou engagements disproportionnés

Les comparants reconnaissent que le notaire a attiré leur attention sur le droit de chaque partie de désigner librement un autre notaire ou de se faire assister par un conseil, en particulier, quand l'existence d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés est constatée.

Droits d'écriture (Code des droits et taxes divers)

Le droit s'élève à nonante-cinq euros (95,00 €).

DONT ACTE.

Fait et passé à Schaerbeek, en l'Etude.

Les parties nous déclarent qu'elles ont pris connaissance du projet du présent acte, le dix-neuf juin deux mil dix-neuf et que ce délai leur a été suffisant pour l'examiner utilement.

Et après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi, et partiellement des autres dispositions, les parties ont signé, ainsi que nous, notaire.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").